

session dans les
statuts-refondus.

premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient.

Le rôle certifié
renfermant les
lois de la pré-
sente session
sera déposé et
en sera l'ori-
ginal.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former parties des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Proclamation
annonçant que
les statuts se-
ront en vi-
gueur à un jour
fixé.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada."

A compter de
ce jour ils se-
ront en force,
et les disposi-
tions des actes
portés dans la
cédule A, se-
ront abrogées.

Exception.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnées comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogées,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

Sauf quant aux
transactions,
etc., anté-
rieures à l'a-
brogation.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent ; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle il s'appliquerait autrement.